

Repealed: 2010-07-01

Abrogé : 2010-07-01

THE INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. I40)

LOI SUR LES ASSURANCES
(c. I40 de la C.P.L.M.)

Insurance Fees Regulation

Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance

Regulation 44/95
Registered March 20, 1995

Règlement 44/95
Date d'enregistrement : le 20 mars 1995

Fees

1 The fees set out in the Schedule are payable by insurers and other persons for the licenses, permits and services referred to in the Schedule.

Droits

1 Les assureurs et les autres personnes paient les droits figurant à l'annexe pour obtenir les licences, les permis et les services qui y figurent.

Repeal

2 The *Insurance Fees Regulation*, Manitoba Regulation 94/91, is repealed.

Abrogation

2 Est abrogé le *Règlement sur les droits exigibles en matière d'assurance*, R.M. 94/91.

Coming into force

3 This regulation comes into force on April 1, 1995.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 192/2004.

Veuillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 192/2004.

SCHEDULE

ANNEXE

PART 1

PARTIE 1

INSURERS

ASSUREURS

Licence fees for insurers

1(1) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a mutual benefit society

(a) with not more than 500 members in the province is \$25.;

(b) with more than 500 members in the province is \$50.

M.R. 192/2004

1(2) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for a fraternal society

(a) with not more than 500 members in the province is \$185.;

(b) with more than 500 members in the province is \$375.

M.R. 192/2004

1(3) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for

(a) a provincial mutual insurance company is \$350.;

(b) a mutual insurance company, other than a provincial mutual insurance company, is the fee applicable to another insurer writing the same class of insurance.

M.R. 192/2004

1(4) The fee for an initial licence or an annual licence renewal for an insurer that is not mentioned in subsection (1), (2) or (3) and

(a) that writes life insurance is \$1,060.;

Droits — assureurs

1(1) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour les sociétés mutuelles :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de : 25 \$

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de : 50 \$

R.M. 192/2004

1(2) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour les sociétés de secours mutuels :

a) comptant au plus 500 membres dans la province est de : 185 \$

b) comptant plus de 500 membres dans la province est de : 375 \$

R.M. 192/2004

1(3) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour :

a) une compagnie d'assurance mutuelle provinciale est de : 350 \$

b) une compagnie d'assurance mutuelle de l'extérieur de la province est identique à celui imposé aux assureurs qui font souscrire le même genre d'assurance.

R.M. 192/2004

1(4) Le droit payable en vue de l'obtention d'une licence initiale ou d'un renouvellement annuel pour un assureur qui n'est pas mentionné au paragraphe (1), (2) ou (3) et qui :

a) fait souscrire des assurances-vie est de : 1 060 \$

(b) that writes life, accident and sickness insurance only is \$1,380.;

(c) that writes property insurance is \$1,325.;

(d) that writes fire insurance, including one or more of the following:

(i) lightning and explosion insurance,

(ii) insurance respecting use and occupancy, rents, profits and charges,

(iii) insurance respecting falling aircraft, earthquake, windstorm, tornado, hail, sprinkler leakage, riot, malicious damage, weather, water damage, smoke damage, civil commotion or impact by vehicles, if written in a policy of fire insurance on the same property,

is \$1,035.;

(e) that writes hail insurance is \$530.;

(f) that writes accident insurance, including any or all of employer's liability and public liability, sickness, worker's compensation, property damage, aircraft, guarantee insurance including fidelity and surety, boiler and machinery, plate glass, theft, livestock, title, credit, liability and mortgage insurance, is \$805.;

b) fait souscrire des assurances-vie, des assurances-accidents corporels et des assurances-maladie seulement est de : 1 380 \$

c) fait souscrire des assurances de biens est de 1 325 \$

d) fait souscrire des assurances-incendie, y compris un ou plusieurs des types d'assurances indiqués ci-dessous, est de : 1 035 \$

(i) assurance contre les dommages causés par la foudre et les explosions,

(ii) assurance des pertes d'exploitation, assurance perte des loyers ou assurance de perte de bénéfice,

(iii) assurance en cas de chute d'aéronefs, assurances contre les tremblements de terre, les tempêtes de vent, les tornades, la grêle, les dégâts causés par les extincteurs automatiques, les émeutes, les actes malveillants, les intempéries, les dégâts des eaux ou de la fumée, les mouvements populaires et les chocs de véhicules, pourvu qu'elles soient souscrites dans le cadre d'une police d'assurance-incendie couvrant les mêmes biens;

e) fait souscrire des assurances contre la grêle est de : 530 \$

f) fait souscrire des assurances-accidents corporels, y compris l'assurance responsabilité patronale et l'assurance responsabilité civile, l'assurance-maladie, l'assurance accidents de travail, l'assurance contre les dommages matériels, l'assurance aviation, l'assurance de cautionnement ainsi que l'assurance contre les détournements, l'assurance bris de machines, l'assurance bris des glaces, l'assurance-vol, l'assurance-bétail, l'assurance titres de propriétés, l'assurance-crédit, l'assurance responsabilité civile et l'assurance hypothèque, est de : 805 \$

(g) that writes automobile insurance is \$690.;

(h) that writes a class of insurance not mentioned in clauses (a) to (g),

(i) in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$300.,

(ii) not in combination with one or more of the classes or groups set out in clauses (a) to (g), is \$580.;

(i) that engages in reciprocal or inter-insurance exchange is \$500.;

(j) that undertakes reinsurance is \$805.

M.R. 192/2004

1(5) If licence fees are payable by an insurer under two or more of clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), it must pay:

(a) the highest of the individual licence fees that it is liable to pay under any of those clauses; and

(b) one-half of the other licence fees that it is liable to pay under those clauses.

M.R. 192/2004

1(6) Despite subsection (5) and clauses (4)(c), (d), (e), (f), (g) and (h), the maximum combined licence fee payable by an insurer for two or more of the classes mentioned in those clauses is \$1,985.

M.R. 192/2004

Licence fee for partial year

2 The fee payable for an initial licence is reduced by ½ if the licence application is made after June 30 in any year.

M.R. 192/2004

Inactive insurers

3 The fee for a limited licence to an insurer that has discontinued undertaking or renewing insurance contracts in Manitoba but continues to be liable under existing contracts is \$60.

M.R. 192/2004

g) fait souscrire des assurances-automobile est de : 690 \$

h) fait souscrire des catégories d'assurance qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) à g) :

(i) et qui sont combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 300 \$

(ii) et qui ne sont pas combinées avec un ou plusieurs des types ou des catégories d'assurance visés aux alinéas a) à g) est de 580 \$

i) fait des échanges d'assurance de réciprocité ou d'interassurance est de : 500 \$

j) fait de la réassurance est de : 805 \$

R.M. 192/2004

1(5) L'assureur qui doit payer des droits de licence en application d'au moins deux des alinéas suivants, à savoir les alinéas (4)c), d), e), f), g) et h) :

a) paie le droit de licence individuelle le plus élevé applicable à l'une des catégories d'assurance;

b) paie la moitié des droits applicables aux autres catégories.

R.M. 192/2004

1(6) Malgré le paragraphe (5) et les alinéas (4)c), d), e), f), g) et h), le total des droits de licence que l'assureur doit payer pour au moins deux des catégories d'assurance visées aux alinéas susmentionnés est d'au plus : 1 985 \$

R.M. 192/2004

Droits de licence après le 30 juin

2 Les droits de licence payables à l'égard d'une licence initiale sont diminués de moitié si la demande est présentée après le 30 juin.

R.M. 192/2004

Assureurs inactifs

3 Les droits de licence restreinte à la charge d'un assureur qui n'établit plus ni ne renouvelle de contrats d'assurance au Manitoba, mais qui demeure responsable de contrats existants est de : 60 \$

R.M. 192/2004

Filing original licence documents

- 4** The fee for
- (a) examining documents required from an applicant for an initial licence as a fraternal society or mutual benefit society is \$75.;
 - (b) examining documents required from an applicant for an initial licence as an insurer or an inter-insurance or reciprocal exchange is \$300.

M.R. 192/2004

Filing an annual statement

- 5** The fee for filing an annual statement is \$30.

M.R. 192/2004

6 and 7 Repealed.

M.R. 192/2004

Dépôt de documents originaux

- 4** Le droit pour l'examen des documents exigés du requérant qui demande une licence initiale :

- a) à titre de société de secours mutuel ou de société mutuelle est de : 75 \$
- b) à titre d'assureur ou à l'égard de l'échange de réciprocité ou d'interassurance est de : 300 \$

R.M. 192/2004

Dépôt du rapport annuel

- 5** Le droit payable pour le dépôt d'un rapport annuel est de : 30 \$

R.M. 192/2004

6 et 7 Abrogés.

R.M. 192/2004

PART 2

MISCELLANEOUS

- 8** Agents' licences
- (a) to transact insurance restricted to one of the following classes in any part of the province: \$35.
 - (i) accident & baggage insurance by travel agencies,
 - (ii) hail insurance;
 - (b) to transact insurance in any part of the province restricted to any one class of insurance other than those provided in clause (a) \$35.
- 9** Licence to act as a Hail Insurance Adjuster only \$35.
- 10** Licences for special insurance brokers for business with unlicensed insurers \$175.

PARTIE 2

DIVERS

- 8** Licences autorisant les agents
- a) à faire souscrire des contrats d'assurance portant uniquement sur l'une des catégories suivantes dans toute partie de la province 35 \$
 - (i) assurance-accidents corporels et assurance bagages offertes par les agences de voyages
 - (ii) assurance contre la grêle
 - b) à faire souscrire dans toute partie de la province des contrats d'assurance pour toute catégorie d'assurance qui n'est pas visée à l'alinéa a) 35 \$
- 9** Licence pour agir uniquement à titre d'expert en assurance contre la grêle 35 \$
- 10** Licences autorisant des courtiers d'assurance spéciaux à faire affaires avec des assureurs qui ne sont pas titulaires d'une licence 175 \$

11 Transportation Companies
Agents' licences:(a) authorizing transportation
companies to transact accident and
baggage insurance through their
employees

\$100.

(b) authorizing insurers to issue
policies of accident insurance through
the medium of vending machines

\$100.

12 Certificate of Superintendent

\$20.

13 For amending company
records, namely: change of Chief Agent in
Canada or of Manitoba Chief Agent, change
of address of company head office or
change of classes of insurance, and for
amending company licence during licence
year

\$50.

14 Certified copy of company
licence

\$20.

15 Power of Attorney fee as
described in section 19 of The Insurance
Act

\$50.

11 Licence de compagnie de
transport :a) autorisant les compagnies de
transport à faire souscrire des contrats
d'assurance-accidents corporels et
d'assurance bagages par l'entremise de
leur employés;

100 \$

b) autorisant un assureur à faire
souscrire des contrats d'assurance-
accidents au moyen de distributeurs
automatiques.

100 \$

12 Certificat du surintendant

20 \$

13 Droits exigés pour la
modification des registres de la
compagnie, notamment la modification de
l'agent principal au Canada ou au
Manitoba, de l'adresse du siège social de la
compagnie ou des catégories d'assurance et
droits exigés lorsque des modifications
sont apportées à la licence de la compagnie
pendant l'année où celle-ci est en vigueur

50 \$

14 Copie certifiée conforme de la
licence de la compagnie

20 \$

15 Droits de procuration visés à
l'article 19 de la Loi sur les assurances

50 \$

16 Copies of or extracts from
documents filed with or by the
superintendent, per page

\$0.50

16 Copies ou extraits de
documents déposés par le surintendant ou
auprès de celui-ci, droits par page

0 50 \$

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba